

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE
VINGTIÈME SESSION
Documents officiels



QUATRIÈME COMMISSION, 1590^e
SÉANCE

Mercredi 15 décembre 1965,
à 15 h 35

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Points 23 et 71 de l'ordre du jour:

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: territoires administrés par le Portugal (suite)

Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapports du Secrétaire général (suite)

Discussion générale et examen de projets de résolution (suite)..... 511

Président: M. Majid RAHNEMA (Iran).

En l'absence du Président, M. Bruce (Togo), vice-président, prend la présidence.

POINTS 23 ET 71 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: territoires administrés par le Portugal (suite) [A/5800/Rev.1, chap. V; A/5946, A/6000/Rev.1, chap. V; A/C.4/L.823]

Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapports du Secrétaire général (suite) [A/5783 et Add.1, A/6076 et Add.1 et 2; A/C.4/L.822]

DISCUSSION GENERALE ET EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION (suite) [A/C.4/L.822, A/C.4/L.823]

1. M. THIAM (Mali) remercie d'abord les pétitionnaires, qui se sont présentés à la 1574ème et à la 1584ème séance, de leurs contributions aux travaux de la Commission. M. Mondlane et M. dos Santos, en particulier, ont apporté de nouveaux témoignages précieux concernant la politique rétrograde et insensée du Gouvernement portugais. Le sérieux de l'action des révolutionnaires en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau) est évident: les pétitionnaires ont informé la Commission qu'une administration était mise en place dans les régions libérées, et ils ont exposé l'œuvre entreprise dans le domaine social et économique. Le peuple du Mali donne son soutien entier aux révolutionnaires dans la lutte qu'ils mènent et il est convaincu qu'en fin de compte ils triomphent. La délégation malienne considère que l'Orga-

nisation des Nations Unies et les institutions spécialisées doivent aider les nationalistes dans leur tâche de reconstruction nationale.

2. La question de la situation juridique des territoires portugais a été éloquemment exposée par le représentant de la Malaisie à la 1254ème séance du Conseil de sécurité, tenue le 9 novembre 1965. Le représentant de la Malaisie a attiré en particulier l'attention du Conseil sur l'article 133 de la Constitution portugaise, aux termes duquel le Portugal doit remplir son rôle historique de coloniser les territoires d'outre-mer placés sous sa souveraineté, et sur l'article 134, qui stipule que les territoires portugais d'outre-mer porteront le nom de provinces et que leur organisation politico-administrative sera appropriée à leur situation géographique et aux conditions du milieu social. Le représentant de la Malaisie a fait observer que l'appellation de province donnée aux territoires d'outre-mer ne pouvait à elle seule changer la réalité des faits.

3. C'est pourquoi la délégation malienne considère que l'Angola, le Mozambique et la Guinée (Bissau) sont des colonies et tombent sous le coup des dispositions de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, qui fait obligation à la Puissance administrante de mener les populations qu'elle administre vers l'autonomie. L'Organisation des Nations Unies doit obliger le Portugal à respecter la Charte et fixer la date à laquelle il devra libérer toutes ses colonies et en retirer ses bases militaires.

4. Dans une déclaration précédente, la délégation malienne a fait état d'un complot entre le Gouvernement du Portugal, l'Afrique du Sud et les autorités rebelles de la Rhodésie du Sud contre les populations africaines des territoires sous administration portugaise. Ces trois régimes s'aident mutuellement à réprimer tout mouvement d'indépendance.

5. Le paragraphe 8 du dernier rapport, concernant les territoires administrés par le Portugal, présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/6000/Rev.1, chap. V), signale le caractère discriminatoire de la répartition des sièges à l'Assemblée nationale du Portugal, où l'Angola a un député pour 650 000 habitants et le Mozambique un pour 900 000, alors que le Portugal lui-même en a un pour 80 000. De plus, la législation en vigueur, comme il est indiqué au paragraphe 9 du rapport, donne le droit de vote uniquement aux citoyens portugais majeurs du sexe masculin qui ont été "émancipés" et savent lire et écrire le portugais, ou qui, bien que ne sachant ni lire ni écrire, n'en possèdent pas moins la capacité civile et politique et paient 100 escudos au moins à titre d'impôts. Le rapport montre que ces conditions

privent automatiquement du droit de vote la majorité des habitants autochtones des territoires portugais. La même loi arbitraire existe sous des noms différents en Rhodésie et en Afrique du Sud. Dans ces conditions, les autochtones n'ont d'autre choix que de lutter pour recouvrer leurs droits légitimes.

6. Les forces de l'impérialisme apportent tout leur soutien au régime fasciste de M. Salazar afin de perpétuer la domination du Portugal sur ses colonies. Le paragraphe 15 du dernier rapport du Comité spécial mentionne un récent discours de M. Salazar dans lequel ce dernier exclut la possibilité d'une solution politique comme moyen de mettre fin aux combats dans les territoires d'Afrique, et affirme que la poursuite de l'effort militaire était le seul moyen d'assurer "l'ordre dans ses territoires et le progrès paisible de leurs habitants". Le rapport fait également ressortir une progression des crédits militaires inscrits au budget portugais et signale que l'on attend des recettes accrues de divers impôts. Il est clair cependant que ces rentrées fiscales ne suffisent pas à l'effort militaire, car presque toutes les puissances impérialistes apportent un appui financier au Gouvernement portugais. En 1964, le Portugal a reçu de la South African Reserve Bank un prêt de 2 500 000 rands; vers la fin de la même année, il a émis un emprunt de 20 millions de dollars aux Etats-Unis sous forme d'obligations; cet emprunt doit servir à financer le plan transitoire de développement et a été souscrit par des banques et d'autres sociétés de Belgique, du Danemark, des Etats-Unis, de France, d'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de Suède. Le Portugal a aussi négocié pour l'Angola un prêt spécial de 35 millions de dollars auprès de la General Trade Company de Genève (Suisse) apparemment dans le but d'acheter des machines et de l'équipement industriel. Les puissances colonialistes et néo-colonialistes fournissent également des armes au Portugal dans le cadre de l'alliance militaire dont il fait partie avec elles. Le Portugal donne à ses alliés l'assurance que les armes qu'ils lui fournissent seront destinées à être utilisées au Portugal même, mais ses alliés feignent d'ignorer que, pour le Gouvernement portugais, les colonies font partie du Portugal.

7. Le rapport du Comité spécial sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres (A/6000/Rev.1, chap. V, par. 417 à 475), montre que les puissances qui soutiennent la politique colonialiste du Portugal sont celles-là même dont les ressortissants investissent dans les territoires sous domination portugaise. La délégation malienne approuve entièrement les conclusions et recommandations du rapport. Elle n'est pas opposée à ce que des investissements soient effectués dans des Etats indépendants en vertu d'accords conclus entre des compagnies étrangères et le gouvernement souverain de ces Etats; elle demande seulement aux capitalistes de reconstruire leur politique d'investissements dans les colonies portugaises, et aux puissances intéressées de se conformer aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et de persuader le Portugal de respecter les décisions de l'ONU, de retirer ses troupes et d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

8. Il est impossible de donner foi aux déclarations de ces puissances quand elles aident le Portugal à financer sa guerre de génocide contre les populations africaines de ses colonies. Il est impossible de donner foi aux déclarations du Royaume-Uni quand, selon le *Star* de Johannesburg, la police secrète de la colonie britannique de Rhodésie du Sud coopère avec la police secrète portugaise pour rapatrier les "rebelles" au Mozambique. A la 1584ème séance de la Commission, M. Mondlane a rapporté un incident au cours duquel 75 réfugiés ont été attirés par la ruse hors du Souaziland et ont disparu. La police secrète, de toute évidence, a fait encore son œuvre. Il est clair que les puissances qui soutiennent le Portugal dans sa politique de répression partagent la responsabilité du Gouvernement portugais.

9. La délégation malienne demande à tous les Etats épris de paix d'apporter une aide morale et matérielle aux nationalistes dans leur lutte légitime pour l'indépendance. C'est une honte de voir un pays européen s'agripper encore désespérément à ses colonies africaines et en piller les richesses. Que ceux qui se souviennent des crimes de l'Allemagne nazie prennent note que l'on prépare les mêmes crimes racistes en Afrique australe; si l'on n'y porte remède, il en résultera un incendie auquel le monde entier sera mêlé, car les Africains n'assisteront pas indifférents aux événements.

10. La délégation malienne considère que le projet de résolution A/C.4/L.823, dont elle est coauteur, reflète de manière exacte la situation présente dans les territoires portugais.

11. M. DE MIRANDA (Portugal) dit que sa délégation considère que les allusions à son gouvernement qui ont été faites par certains orateurs, et en particulier celle faite à la séance précédente par le représentant de la République démocratique du Congo au sujet du chef du Gouvernement portugais, sont irresponsables, malséantes et indignes d'un organe comme la Quatrième Commission. Il tient à ce qu'il soit mentionné au procès-verbal que sa délégation proteste de la manière la plus énergique à leur propos.

12. En ce qui concerne la déclaration qui a été faite à la séance précédente et suivant laquelle la moitié du territoire de la Guinée portugaise ne se trouverait plus sous le contrôle des autorités portugaises, M. de Miranda déclare de la manière la plus catégorique qu'il n'y a pas un seul pouce de la Guinée portugaise ou d'un autre territoire portugais en Afrique qui ne soit sous le contrôle des autorités portugaises.

13. Avant de formuler des observations sur le projet de résolution A/C.4/L.823, M. de Miranda croit opportun de rappeler brièvement la position de principe de sa délégation, à savoir que l'ONU n'est pas compétente, en vertu de la Charte, pour mettre en cause le statut constitutionnel d'aucun territoire portugais ou le système constitutionnel de l'Etat portugais. Le système constitutionnel actuel de son pays existe depuis des siècles et toute tentative des Nations Unies de le modifier constitue une violation de la Charte. La modification de ce système est l'affaire exclusive des citoyens portugais, c'est-à-dire de tous les habitants de tous les territoires portugais, indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur religion ou de toute

autre caractéristique. Il ne faut pas confondre les obligations qui découlent de la Charte et les revendications inspirées par le désir d'atteindre certains objectifs politiques qui outrepassent la Charte. Dans aucune disposition de la Charte, il n'est question de l'indépendance de territoires ni de leur séparation d'un ensemble national, et des résolutions si nombreuses soient-elles ne pourront jamais remplacer la Charte, qui est la loi fondamentale des Nations Unies et protège en dernier ressort les Membres de l'Organisation contre les décisions arbitraires de la majorité. Quand le Portugal a été admis à l'ONU, il a accepté la Charte telle qu'on l'interprétrait alors; même si une nouvelle majorité a décidé de l'interpréter différemment, le Portugal a parfaitemt le droit de s'en tenir à l'interprétation traditionnelle. La position du Portugal est toujours restée la même en ce qui concerne toutes les questions qui relèvent, ou qu'on dit relever du Chapitre XI de la Charte; lui refuser le droit de persévérer dans son attitude équivaudrait à le soumettre à la tyrannie de la majorité. En conséquence, le Portugal n'a pas à s'excuser de son refus d'accepter des résolutions qui ont été adoptées en violation de la Charte et nie qu'il ait à aucun moment manqué aux obligations qui sont les siennes en vertu de la Charte.

14. Le préambule du projet de résolution A/C.4/L.823 cite plusieurs résolutions, mais on y constate aussi une omission significative, celle de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale dans laquelle figure la liste des territoires portugais que l'on considère comme non autonomes. Bien que le Portugal n'ait jamais accepté cette résolution et qu'on l'ait accusé de ne pas s'y conformer, il ne serait que juste de l'ajouter à la liste, car elle n'a pas été adoptée pour être citée au seul Portugal.

15. Le cinquième alinéa du préambule reprend presque textuellement le quatrième alinéa du préambule de la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité et porte à nouveau contre le Portugal une accusation que ce dernier a déjà rejetée à la 1266ème séance du Conseil comme injuste et sans fondement. Le Gouvernement portugais n'a pris aucune mesure de répression et ne conduit et a fortiori n'intensifie aucune opération militaire contre la population d'aucun de ses territoires. Il s'acquitte simplement de sa responsabilité primordiale qui est de protéger ses citoyens, leur vie et leurs biens, contre les actes de violence que commettent des bandes armées envoyées de pays voisins dans quelques-uns de ses territoires. Ce n'est un secret pour personne que les bandes en question sont organisées, entraînées, armées et payées à l'extérieur par des gouvernements et des organisations privées étrangers. Ces bandes armées tentent d'imposer leur volonté à une population paisible et de forcer les habitants à s'enfuir à l'étranger où l'on pourrait les intimider plus facilement et exploiter leur présence à des fins de propagande politique. Le projet de résolution cherche à encourager cette tactique inhumaine en travestissant cyniquement la vérité. Heureusement, le nombre de personnes qui peuvent témoigner de la vérité ne cesse d'augmenter, et des affirmations comme celles contenues dans le projet de résolution ne sont pas à l'honneur de leurs auteurs.

16. Tout aussi absurde et malhonnête est la référence aux intérêts financiers étrangers au sixième alinéa du préambule. Des allégations identiques faites au Comité spécial ont été déjà rejetées par quelques membres importants de ce Comité. C'est une idée absurde et contradictoire d'exiger du Portugal qu'il favorise le développement économique de ses territoires et, par conséquent, le bien-être de leurs habitants et de critiquer en même temps les moyens universellement reconnus d'y parvenir. Les activités économiques étrangères ne sont soumises à aucune condition, dans aucun territoire portugais; leurs buts et leurs objectifs, qui sont réglementés par la loi, sont entièrement économiques, et visent à faciliter l'expansion économique des territoires dont les habitants sont les seuls bénéficiaires. Toute tentative visant à décourager les investissements étrangers dans les territoires portugais risquerait d'entraver le progrès économique de leurs habitants et, si l'on en arrivait là, le Portugal serait encore blâmé pour cela.

17. Plus on réfute l'allégation contenue dans le septième alinéa du préambule, plus on continue à la répéter. Elle sert les desseins de ceux que gêne l'existence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), dont les membres sont évidemment les "alliés militaires" dont il est question dans cet alinéa. La délégation portugaise repousse une fois de plus cette allégation. En outre, d'après le projet de résolution, elle est fondée sur des témoignages de pétitionnaires. Or, de leur propre aveu, les pétitionnaires sont antiportugais. On ne vérifie pas s'ils sont de bonne foi, ni leurs antécédents, on ne cherche pas à savoir de quelle idéologie ils se réclament et leurs déclarations ne sont pas faites sous serment; ils n'ont de comptes à rendre à personne et ne disent que ce qui peut servir leurs buts politiques. Il appartient à la Commission de juger si l'on doit ajouter plus de foi aux déclarations de ces personnes qu'à la parole de gouvernements responsables qui ont fait clairement connaître leur position au sujet des livraisons d'armes au Portugal. La délégation portugaise proteste solennellement contre la manière dont la Guinée portugaise est nommée dans le septième alinéa du préambule. La désignation officielle est "Guinée portugaise" et c'est celle dont on a toujours fait usage dans tous les documents officiels des Nations Unies et même dans les résolutions précédentes de l'Assemblée générale, y compris la résolution 1542 (XV).

18. Le dernier alinéa du préambule est peut-être le plus irritant; c'est en tout cas le plus illégal, étant donné qu'il reprend les termes du Chapitre VII de la Charte, qui traite de questions qui sont de la compétence exclusive du Conseil de sécurité. C'est d'autant plus grave que le Conseil de sécurité lui-même s'est refusé il y a seulement quelques semaines à aller aussi loin. A sa 1266ème séance, M. de Miranda, parlant du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution dont le Conseil était saisi, et qui était rédigé en termes identiques, a exposé la position de sa délégation sur cette question. Cette position est la suivante: si la paix et la sécurité sont menacées par suite des tentatives faites à l'étranger pour amener le Portugal à changer de politique, ce n'est pas le Portugal qui est responsable, mais bien les pays étrangers intéressés. Le Portugal est désireux

d'entretenir de bonnes relations avec tous ses voisins, mais les pays africains n'ont pas répondu favorablement à son désir.

19. Dans la mesure où le dispositif du projet de résolution se fonde sur les prémisses fallacieuses énoncées dans le préambule, la délégation portugaise n'estime guère utile d'examiner chaque paragraphe en détail. Cependant, M. de Miranda tient à formuler des observations sur quelques points qui méritent une attention particulière.

20. Tout d'abord, sa délégation nie qu'il y ait une lutte quelconque pour des droits dans les territoires portugais. Tous les citoyens portugais, indépendamment de leur race et de leur origine, jouissent de droits qui ne sont en rien inférieurs à ceux des citoyens des autres Etats. Il est par conséquent sans objet de parler de rétablissement de droits, comme il est fait au paragraphe 3.

21. D'autre part, le projet de résolution condamne, au paragraphe 4, ce qu'il appelle "la politique coloniale du Portugal et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité". On n'entend que trop souvent ce langage à la Commission, mais le Portugal ne trouve dans la Charte rien qui soit de nature à le justifier et réaffirme qu'il n'est nullement tenu d'accepter des recommandations adoptées en violation de la Charte. En outre, il n'appartient pas à la Quatrième Commission de condamner la politique portugaise pour le compte du Conseil de sécurité.

22. La délégation portugaise rejette les allégations qui figurent au paragraphe 5 du dispositif. Les citoyens portugais qui viennent s'installer dans un territoire portugais ne sont pas des immigrants étrangers; cela vaut à la fois pour les Portugais de race blanche qui s'établissent en Afrique portugaise et pour les Portugais de couleur qui s'installent dans le territoire européen du Portugal. L'allégation selon laquelle des travailleurs seraient exportés vers l'Afrique est une invention malveillante, car les travailleurs qui quittent les territoires portugais pour se rendre en Afrique du Sud le font de leur propre gré et sont pleinement protégés par des accords bilatéraux.

23. L'introduction du paragraphe 7 du dispositif, qui recommande des mesures que l'on peut qualifier de coercitives, procède, de toute évidence, de l'espoir que, lorsque les sanctions seront prévues par une résolution de l'Assemblée générale, les Etats Membres se considéreront autorisés à les appliquer. Il est de fait, cependant, qu'à sa 1268ème séance, tenue moins d'un mois auparavant, le Conseil de sécurité a rejeté un paragraphe d'un certain projet de résolution qui, pourtant, allait beaucoup moins loin que le paragraphe 7 du présent projet. La Quatrième Commission n'est pas qualifiée pour recommander des sanctions qui, relevant du Chapitre VII de la Charte, sont de la compétence exclusive du Conseil de sécurité. La Quatrième Commission enfreindrait gravement la Charte si elle s'arrogeait une telle compétence afin d'obliger un Etat Membre à s'incliner devant la volonté de la majorité à propos d'une question purement politique. La Charte n'envisage aucune sanction aux fins de résoudre des problèmes pure-

ment politiques; elle n'en envisage qu'en cas de conflit international afin de faire entendre raison à un Etat agresseur.

24. Depuis 20 ans qu'existe l'ONU, il y a eu de véritables guerres entre des Etats Membres, des invasions au-delà de frontières internationales, des occupations par la force de territoires étrangers; or, pas une fois le Conseil de sécurité, seul organe des Nations Unies autorisé à le faire, n'a envisagé de prendre des sanctions. Pourtant, on s'efforce aujourd'hui à la Quatrième Commission, sous le couvert d'une demande, de faire appliquer des sanctions et d'accorder la Charte à toutes sortes de fins, pourvu que ces fins soient approuvées par une majorité. Cela signifie que la majorité s'est substituée à la Charte.

25. A propos du paragraphe 9 du dispositif, M. de Miranda souligne que les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies sont des organes non politiques, ayant chacune leur statut particulier. L'appel qui leur est lancé dans ce paragraphe équivaut indiscutablement à leur demander d'outrepasser les dispositions de leurs statuts et de s'engager sur un terrain purement politique. De l'avis de la délégation portugaise, le libellé de ce paragraphe ne répond pas au désir exprimé par le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport annuel pour la vingtième session de l'Assemblée générale (A/6001/Add.1) d'éviter que des questions politiques hautement litigieuses ne soient introduites dans les délibérations des institutions spécialisées et à son avis que les Etats Membres ont un devoir spécifique de respecter les statuts, les conventions et les procédures constitutionnelles des organisations intéressées. En outre, ce paragraphe constitue un dangereux précédent, qui, s'il était suivi par d'autres différends politiques, risquerait de mettre fin à toute coopération internationale dans le domaine technique. Actuellement, c'est le Portugal qui se trouve en butte à ces attaques; plus tard ce sera peut-être le tour d'autres pays, qui auront eu le malheur de se trouver en conflit avec la majorité des Membres de l'Organisation. Pareille situation n'équivaut à rien d'autre qu'à la tyrannie de la majorité.

26. En pratique, le paragraphe 11 du dispositif invite le Conseil de sécurité à forcer le Portugal à mettre en œuvre ses recommandations. Cela équivaut à supposer que le Conseil est incapable de tout jugement et doit être instamment prié par la Quatrième Commission d'assurer la mise en œuvre de ses propres résolutions. Demander au Conseil de sécurité de faire usage de ses pouvoirs de coercition dans le but d'atteindre les objectifs purement politiques de la majorité des membres de l'Assemblée générale revient à confondre les fonctions respectives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

27. M. de Miranda note qu'en réfutant les allégations selon lesquelles la politique portugaise est une politique de répression et de déni des droits de l'homme et des libertés individuelles, le Ministre portugais des affaires étrangères a déclaré devant le Conseil de sécurité (1253ème séance) que le véritable secret de la politique portugaise était le sens de l'unicité, le sens de la démocratie raciale, l'esprit de dignité humaine, de tolérance religieuse et d'égalité sociale,

et la détermination de travailler avec résolution au bien-être de tous dans une société fondée sur l'égalité de tous devant la loi et la reconnaissance, à tous, des mêmes possibilités d'épanouissement dans les domaines économique et politique et dans celui de l'enseignement.

28. Au sujet du projet de résolution A/C.4/L.822, M. de Miranda dit que l'on n'ignore généralement pas que son gouvernement fait l'impossible pour développer l'enseignement à tous les niveaux dans ses provinces d'outre-mer. Les besoins des populations rurales font l'objet d'une attention toute particulière. Bien entendu, en matière d'enseignement, aucun pays n'atteindra jamais la perfection, mais le fait que des améliorations sont encore possibles ne justifie pas l'accusation selon laquelle le Gouvernement portugais manque à ses devoirs. Les établissements d'enseignement des provinces portugaises d'Afrique soutiennent la comparaison avec ceux de la plupart des territoires situés entre le Sahara et la République sud-africaine. Si des étrangers désirent aider le Portugal à développer son système d'enseignement, il leur est toujours possible de traiter directement avec le Gouvernement portugais. Comme le projet de résolution n'envisage pas une telle assistance et cherche au contraire à créer, à l'intention de ressortissants portugais, des programmes de bourses qui se trouveraient presque en concurrence avec les activités d'enseignement du Gouvernement portugais, il ne peut faire aucun doute que le projet de résolution s'inspire de motifs politiques et que les mesures envisagées sont contraires aux intérêts du Portugal. C'est pourquoi, la délégation portugaise votera contre le projet de résolution A/C.4/L.822.

29. M. BOULHOUD (Congo [Brazzaville]), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant du Portugal a critiqué en termes violents les déclarations des représentants africains, qui ne faisaient que répondre à des attaques directes lancées contre leurs délégations par celle du Portugal. M. Boulhoud appelle l'attention des membres de la Commission sur les termes qu'a employés la délégation portugaise elle-même, à la 1585ème séance, dans sa réponse au représentant de l'Inde lorsque ce dernier, usant de son droit de réponse, a parlé de la question de Goa. Le représentant du Portugal aurait été mieux inspiré de faire cette déclaration devant ses alliés de l'OTAN, au lieu d'abuser du temps de la Quatrième Commission.

30. Les arguments invoqués par le représentant du Portugal quand il a expliqué son vote ne devraient pas figurer dans le compte rendu analytique de la séance, car ils constituent une attaque contre la cause que la Commission défend. La délégation congolaise n'attache pas la moindre importance aux accusations lancées par le représentant du Portugal.

31. Mlle BROOKS (Libéria) informe le représentant du Portugal que si elle n'a pas pris une part active aux délibérations de la Commission, c'est parce que le Ministre des affaires étrangères du Libéria a déjà discuté la question au Conseil de sécurité. Elle ne répondra pas aux déclarations et accusations du représentant du Portugal, qui ne sont qu'une répétition des arguments avancés par la délégation portugaise lors des sessions précédentes.

La séance est levée à 16 h 55.